

Article 12 - Dossiers de tribunaux ou d'instruction

L'Etat requis met à disposition des autorités de l'Etat requérant ses dossiers de tribunaux ou d'instruction - y compris les jugements et décisions - aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à l'égard de ses propres autorités.

Article 13 - Casier judiciaire

L'Etat requis communiquera, dans la mesure où ses autorités pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire ou tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par l'Etat requérant.

**Article 14 - Dénonciation aux fins de poursuite
ou de confiscation**

1. Chacun des Etats contractants peut adresser à l'autre Etat une dénonciation en vue de poursuite ou de confiscation des biens provenant d'une infraction.
2. Toute dénonciation sera accompagnée des éléments de preuve pertinents recueillis par l'Etat requérant.
3. L'Etat à qui la dénonciation est adressée prendra les mesures appropriées. Le cas échéant, il transmettra copie de la décision intervenue.